



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouméa, le 17 novembre 2020

Tarifs bancaires. Accord pour 2021.

Nouvelles orientations. Engagement des banques en faveur de la clientèle « fragile ».

Conformément au code monétaire et financier et dans le but d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, des négociations annuelles ont eu lieu entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques et l'OPT-NC, en présence de l'Institut d'Emission d'outre-mer (IEOM). Les discussions portent sur 16 tarifs¹ et notamment sur ceux présentant les plus fortes différences avec la métropole.

En 2017, la loi « égalité réelle outre-mer »² a fixé pour objectif un rapprochement des prix sur trois ans entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole. Les dernières baisses des tarifs bancaires ont eu lieu en avril 2020.

S'en sont suivies des négociations en juin qui ont permis de constater que l'objectif de rapprochement engagé en 2017 est atteint avec notamment des baisses de plus de 70 % pour deux tarifs. Les prix de « l'extrait standard », qui constituent l'ensemble des tarifs des produits et services facturés par les banques aux clients, sont à présent en très grande majorité à un niveau égal ou inférieur à ceux de métropole.

Pour maintenir ce résultat, les banques de la place et l'OPT-NC se sont engagés, dans l'accord qui vient d'être conclu, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Maintien de la gratuité et du gel de l'ensemble des tarifs de l'article L743-2-1 du code monétaire et financier (CMF) déjà concerné par ces mesures ;
- Pour les tarifs de l'article L743-2-1 du CMF, le niveau des écarts avec la métropole est gelé. Ainsi, les tarifs de l'extrait standard dont le niveau est inférieur à celui de la métropole, c'est-à-dire la majorité d'entre eux, le resteront.

Dans le cadre de ces négociations, l'Etat a souhaité qu'une attention particulière soit portée sur les mesures destinées à la clientèle des banques dite « fragile ». La « loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et régulation des activités bancaires » a en effet permis à ces personnes de bénéficier d'un

¹ Article L743-2-1 du CMF

² Loi n°2017-257 du 28 février 2017 modifiant l'article L743-2-2 du CMF

Contact presse
Cabinet du Haut-commissaire
Bureau de la communication interministérielle

panier de prestations bancaires, appelé « offre spécifique », pour un tarif modéré.

Or, bien que l'offre spécifique soit proposée à la clientèle par les banques locales, les chiffres de la Banque de France montrent que seul environ 3 % des clients définis comme « fragiles » bénéficient de ce produit en Nouvelle-Calédonie. Le Haut-Commissaire a souhaité une meilleure promotion de ce dispositif.

Ainsi, dans le cadre des négociations, les banques se sont engagées, par tous moyens, à prendre des mesures concrètes permettant de renforcer non seulement la promotion de ce dispositif auprès du grand public, mais aussi de sensibiliser les professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus « fragiles ». La démarche de l'Etat sur ce point est renforcée par un arrêté du 16 septembre 2020 qui étend à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis-et-Futuna, l'homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

Le Haut-Commissaire invitera les banques à un suivi annuel de l'ensemble de ces engagements au second semestre 2021. L'objectif sera de :

- faire un bilan de l'évolution tarifaire pour assurer le maintien de la convergence et, le cas échéant, effectuer des ajustements,
- assurer un suivi de la promotion et de l'application de l'offre spécifique en faveur des populations en situation de fragilité financière,
- recenser les mesures prises par les banques suite à l'extension de la charte d'inclusion bancaire à la Nouvelle-Calédonie.